

## Arrêt

n° 150 863 du 14 août 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation des « décisions du 21 janvier 2015 qui déclarent la demande de résidence pour des raisons médicales en application de l'article 9ter LE (*sic*), comme non-fondée ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DECLERCK *loco* Me V. VEREECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 4 octobre 2013.

1.2. Le 7 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 17 décembre 2013, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités italiennes sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement Dublin II). Le 26 février 2014, les autorités italiennes ont accepté de prendre en charge le requérant.

1.3. En date du 25 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 129 992 du 23 septembre 2014.

1.4. Par un courrier daté du 2 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. En date du 21 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Notons d'emblée qu'en application de l'art. 9.2 - du Règlement CE N. 343/2003, l'Italie a accepté de prendre en charge les susmentionnés pour l'examen de leur demande de protection internationale.*

*Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de [N., V.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Italie, pays de reprise des requérants.*

*Dans son avis médical remis le 21.01.2015, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays de repise (sic). Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays de reprise.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic).*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays de reprise se trouvent dans le dossier administratif des requérants ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 51/4 Loi des Etrangers, de l'article 2 et 3 de la Loi, du devoir de motivation des actes d'administration, du devoir de motivation et des principes de base d'une administration convenable (sic) ».

Le requérant signale qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour « rédigée en français », et reproduit le contenu de l'article 51/4 visé au moyen. Le requérant se réfère à l'acte entrepris et argue que « D'après l'article 51/4 LE (sic) la décision aurait dû être rédigé (sic) dans la même langue que la procédure d'asile, *in casu* le français ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans, lequel « a déjà annulé une décision rédigée en néerlandais qui suite à la langue de la procédure aurait dû être rédigée en français (...), et poursuit en affirmant que la décision attaquée « aurait également du (sic) être annulée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 9ter Loi (sic) du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, la résidence, l'établissement et l'éloignement d'étrangers (sic), juncto article 2 et 3 Loi, de l'obligation de motivation des actes d'administration, le devoir de motivation et le devoir de diligence comme base d'une administration convenable (sic) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant relève que « le fonctionnaire-médecin dit sous le titre 'disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine' et 'accessibilité' des soins et du suivi dans le pays d'origine' que le traitement est disponible et accessible en Italie. Cependant [il] ne vient pas de

l'Italie (*sic*) ; son pays d'origine est l'ARMENIE ». Le requérant ajoute qu' « Avec l'annexe 26quater on a conclu que l'ITALIE est compétent (*sic*) pour [sa] procédure d'asile (...). Ceci n'oblige pas l'ITALIE à [lui] remettre un titre de résidence (provisoire) (...) ». Il estime que la partie défenderesse « doit motiver pourquoi l'accessibilité et la disponibilité aux soins médicaux pour [lui] n'ont qu'été investi (*sic*) vis-à-vis de l'ITALIE ». Le requérant soutient ensuite qu'il « a ajouté à la demande une attestation du Ministère de la Santé de l'ARMENIE (...). Cette pièce n'a pas été étudiée ». Il ajoute qu' « Au moins la défenderesse (*sic*) doit expliquer pourquoi cette pièce (*sic*) ne serait pas importante lors de [sa] demande (...) ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant allègue que « La loi dit que le traitement médical ne doit pas être uniquement accessible, mais qu'il y (*sic*) une accessibilité réelle des soins médicaux ». Il constate que « Pour la considération de l'accessibilité (*sic*) des soins médicaux le fonctionnaire-médecin réfère (*sic*) à 3 sites », et signale que « ces sites sont rédigés en Italien. Cependant l'article 41 §1 des lois du 18 juillet 1966 concernant l'usage des langues en affaires administratives dit que les services centraux doivent utiliser dans leurs relations avec des particuliers une des 3 langues du pays que la personne concernée a utilisée ». Le requérant ajoute que « le deuxième site auquel le fonctionnaire-médecin réfère (*sic*), est les « Pages Jaunes » de l'ITALIE (...). Le fonctionnaire-médecin conclut à base des « Pages Jaunes » qu'il y a des spécialistes-neurologie et des centres de résonance magnétiques disponible (*sic*) en ITALIE. On ne réfère pas à des centres spécifiques ou des spécialistes. On n'a également pas étudié quels soins médicaux ces spécialistes ou ces centres donneraient ». Le requérant rappelle ensuite que « Le fonctionnaire-médecin dit également qu'après 6 mois le demandeur d'asile aurait le droit de travailler en ITALIE, ce qui lui permettrait de payer pour son traitement. Rien ne donne la garantie que ceci serait le cas ». Le requérant note que « le fonctionnaire-médecin oublie apparemment (*sic*) que sclérose (*sic*) en plaque est une maladie qui peut aggraver (*sic*). L'espérance de vie d'un patient n'est pas élevée, précisément parce que les symptômes (*sic*) peuvent s'aggraver et le corps peut dépérir considérablement ». Il conclut qu' « A base (*sic*) des éléments mentionnés on ne peut conclure que la défenderesse (*sic*) a démontré que les soins médicaux [lui] sont accessibles (...) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève, à la lecture de l'acte entrepris, que contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée a été rédigée en français, en telle sorte que le moyen manque en fait.

3.2.1. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9ter, §1er, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe premier mentionnent que « *L'étranger transmet (...) tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, (...). Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le dernier alinéa indique encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [le Conseil souligne] et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'en date du 17 décembre 2013, et suite à la demande d'asile introduite par le requérant le 7 octobre 2013, les autorités belges ont demandé aux autorités italiennes sa reprise sur la base du Règlement Dublin II, le requérant ayant déclaré avoir obtenu un visa délivré par le Consulat d'Italie en Arménie en date du 13 septembre 2013. Le Conseil précise également que le 26 février 2014, les autorités italiennes ont accepté de prendre en charge le requérant, sa demande d'asile ayant ainsi fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pu à bon droit analyser la disponibilité

et l'accessibilité des soins requis en Italie, pays où le requérant a séjourné. Le Conseil relève, à la lecture de l'acte entrepris, que la partie défenderesse a clairement indiqué « qu'en application de l'art. 9.2 - du Règlement CE N. 343/2003, l'Italie a accepté de prendre en charge [le requérant] pour l'examen de [sa] demande de protection internationale », en telle sorte que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a adéquatement motivé « pourquoi l'accessibilité et la disponibilité aux soins médicaux (...) n'ont qu'été investi (*sic*) vis-à-vis de l'ITALIE », Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile.

*In fine*, s'agissant de l'argument selon lequel l'attestation « du Ministère de la santé de l'ARMENIE » que le requérant a produit à l'appui de sa demande « n'a pas été étudiée », il n'est nullement avéré, dès lors qu'il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, établi en date du 16 janvier 2015, que cette pièce a bien été prise en considération, celle-ci étant mentionnée à la rubrique « Histoire Clinique et certificats médicaux versés au dossier » dudit avis médical.

Partant, la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.2.2. Sur la *deuxième branche* du *deuxième moyen*, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant au grief selon lequel la partie défenderesse s'est référée à des sites internet « rédigés en Italien », dès lors que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait compromis sa compréhension de la décision attaquée, celui-ci se limitant à affirmer que « l'article 41 §1 des lois du 18 juillet 1996 concernant l'usage des langues en affaires administratives dit que les services centraux doivent utiliser dans leurs relations avec des particuliers une des 3 langues du pays que la personne concernée a utilisée », sans nulle autre précision.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant se contente de critiquer, de manière péremptoire, les sources utilisées par la partie défenderesse, mais n'apporte toutefois aucun élément de nature à contester la teneur de ces sources et à démontrer que les soins requis par son état de santé ne seraient pas disponibles ou accessibles en Italie. En tout état de cause, force est de constater que le requérant n'a jamais fait valoir en temps utile, à savoir avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, de critiques concrètes sur l'accessibilité, au sens large du terme, des soins requis par son état de santé en Italie, ce dernier s'étant borné à affirmer dans sa demande que « L'accessibilité à de soins (*sic*) médicaux appropriés au pays d'origine est impossible ».

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT